REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS

3, rue Blanche
75009 PARIS
Tél : (1) 48 74 01 06

Paris, le 8 novembre 1989

AVIS

RELATIF A CERTAINS APPAREILS DE CUISSON SOUS PRESSION A FERMETURE DITE « A BAÏONNETTE »

LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS,

Vu *la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983, relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1er août 1905, notamment ses articles 2, 3, 5, 7, 8, 14, 15 et 16 ;*

Vu *le décret n° 84-270 du 11 avril 1984, relatif à la commission de la sécurité des consommateurs, notamment ses articles 6, 7, 8, 9, 10 11 et 12 ;*

Vu *le décret du 7 juin 1984 ;*

Vu *l'arrêté du 9 novembre 1987 ;*

Vu *la requête n° 86-61 émanant de M. M., domicilié à Draguignan ;*

Vu *les saisines d'office n°s 88-110, 88-111, 88-112, 88-113, et 88-114 du 20 avril 1989, relatives respectivement aux autocuiseurs de marque Sitram, Terraillon, Seb, Rowenta et Lagostina ;*

Considérant que, dans sa requête, M. M. attirait l'attention de la commission sur le fait que l'autocuiseur de marque Sicomatic-S, fabriqué par la société allemande Silit, importé en France et acheté par démarchage à domicile, ne disposait pas d'un système de sécurité empêchant l'ouverture tant que cet autocuiseur était sous pression et que, à plusieurs reprises, il avait reçu un jet de vapeur à l'ouverture du couvercle sans que ce jet ait provoqué de brûlure nécessitant un traitement ;

Considérant que les risques que peuvent présenter des appareils de ce type dans le cas où il est possible d'ouvrir le couvercle lorsque la pression intérieur (différentielle) est supérieure ou égale à 4 kPa (c'est-à-dire quand la sécurité à l'ouverture n'est pas assurée) sont des brûlures par jet de vapeur ou par choc lors de la projection de ce couvercle ;

Considérant que la gravité des lésions consécutives à ces projections peut être augmentée lorsqu'il s'agit de corps semi-solides ou colloïdaux (suspension, émulsions...), ce qui recouvre une forte proportion des cas d'utilisation de ce type d'appareil ;

Considérant qu'il existe, en France, une norme NF-D 21-351 intitulée « Appareils de cuisson rapide sous pression » qui stipule (3-2-3-2) que l'application d'un effort de 100 N en un point quelconque ne doit pas permettre l'ouverture de l'appareil quand il est soumis à une pression interne 4 kPa, disposition qui s'applique au type d'appareil objet de la requête dit à fermeture « à baïonnette » ;

Considérant que cette norme n'est rendue obligatoire ni en vertu de l'article 12 du décret du 25 janvier 1984 relatif à la normalisation, ni en vertu du décret du 2 avril 1926 relatif aux appareils à pression, décret qui permet toutefois au ministre de l'industrie, en cas de risque, et après avis de la Commission centrale des appareils à pression, de prendre des mesures préventives (interdiction, modification de la conception, adoption de toutes mesures de publicité nécessaires...) ;

Considérant que plusieurs pays européens, notamment le Royaume-Uni et l'Allemagne (DIN 66-065), ont adopté des normes nationales concernant ce type d'appareil, mais qu'aucune harmonisation n'existe à l'heure actuelle et que la directive du 25 juin 1987 relative aux appareils à pression « simple » ne concerne pas les autocuiseurs ;

Considérant que le Laboratoire National d'Essais (LNE) a effectué sur un appareil Sicomatic-S, une expertise concluant que l'appareil n'est pas conforme à la norme NF-D 21-351 (3-2-3-2), car l'ouverture de l'appareil est possible sous une pression interne de 15 kPa avec un couple inférieur à 25 mN alors qu'une étude a montré que ce couple peut être fourni par 85 p. 100 d'un échantillon représentatif des utilisateurs et que la sécurité de l'utilisateur n'est pas assurée à l'ouverture ;

Considérant que la société Silit France a contesté le résultat de cette expertise en rejetant les interprétations des méthodes d'essais de la norme française et d'autres sources non normatives (qui, après vérification, sont apparues comme issues d'une interprétation coutumière et constante prévue par le règlement de la marque NF autocuiseurs) ;

Considérant qu'elle a produit des procès-verbaux de conformité à la norme allemande en se prévalant de l'attribution de la marque de sécurité allemande GS ;

Considérant que pour les autocuiseurs équipés d'une fermeture à baïonnette, ce qui est le cas de l'autocuiseur Sicomatic mis en cause par la requête, la norme allemande (DIN 66 065, partie 1, article 4.8) exige seulement que soit vérifié, s'il existe, un dispositif agissant avant que le corps ne puisse être ouvert et qui fait apparaître de manière acoustique et/ou optique si le corps est encore sous pression, par exemple par échappement de vapeur, alors que la même norme exige l'impossibilité « physique » d'ouverture pour les autres types d'autocuiseurs ;

Considérant que la commission a informé les administrations compétentes du déroulement de son enquête (résultats de l'expertise du LNE et étiquetage de l'autocuiseur non conforme à la loi du 31 décembre 1975 sur l'étiquetage de la langue française) et que l'administration y a donné suite ;

Considérant qu'au-delà des prescriptions des normes, il lui est apparu souhaitable d'établir, à partir d'éléments concrets et pratiques, si les autocuiseurs Sicomatic répondent aux exigences essentielles de sécurité dans des conditions d'ouverture normales ou raisonnablement prévisibles ;

Considérant donc, que la commission a fait effectuer par le LNE, en présence du représentant de la société Silit France qui avait eu communication du protocole, un essai de

comportement sur un échantillon de consommateurs qui a démontré que sur 18 personnes, cinq parvenaient à ouvrir le couvercle alors que la pression interne était supérieure à 4 kPa et que plusieurs d'entre elles ne comprenaient pas correctement le mode d'emploi de l'ouverture figurant sur l'autocuiseur Sicomatic - certaines indications essentielles étant libellées en langue étrangère -, et en particulier la signification du témoin acoustique et/ou optique de pression ;

Considérant que la société Silit France a renouvelé son désaccord avec l'interprétation des essais de mesure de pression à l'ouverture prévus par la norme française, qu'elle a produit un certificat de conformité à cette norme française émanant du TUV de Rhénanie mais qu'elle déclare être favorable à une harmonisation européenne des dispositions nationales et avoir élaboré la version française de son mode d'emploi figurant sur le couvercle ;

Considérant qu'il est alors apparu souhaitable de connaître d'une manière plus générale la situation vis-à-vis des objectifs généraux des autocuiseurs similaires à l'autocuiseur Sicomatic ;

Considérant que, à cet effet, la commission s'est saisie d'office au sujet des autocuiseurs à ouverture de type baïonnette de marque Sitram, Terraillon; Seb et Rowenta, ainsi que de l'autocuiseur de marque Lagostina dont le système de fermeture peut être assimilé à un dispositif à baïonnette ;

Considérant que la commission a donc fait effectuer par le LNE une étude du comportement des utilisateurs d'autocuiseurs sur le même scénario d'essai que dans le cas de la requête n° 86-61, où chacun des appareils a été utilisé par 18 personnes distinctes ;

Considérant que cette étude a confirmé qu'une partie des utilisateurs tente d'ouvrir l'autocuiseur avant complet dégazage et que ces tentatives sont d'autant plus couronnées de succès que la longueur des poignées est plus grande ;

Considérant que les autocuiseurs qui n'ont pas donné lieu à une ouverture à risque sont ceux qui possèdent un dispositif mécanique interdisant cette ouverture, qui ont des poignées trop exiguës pour qu'un effort suffisant puisse être développé ou qui sont équipés d'un dispositif indicateur particulièrement dissuasif ;

Considérant que, en ce qui concerne l'autocuiseur de marque Terraillon, 11 des 18 panélistes ont pu opérer une ouverture alors que la pression interne était supérieure ou égale à 4 kPa et que le couvercle de deux d'entre eux a sauté avec force ;

Considérant que le recensement des accidents domestiques EHLASS montre que si la proportion de ces accidents dus à un autocuiseur peut apparaître faible (0,6 p. 100), la gravité de ceux-ci est importante puisque la durée moyenne d'hospitalisation est de l'ordre de 15 jours ;

Considérant donc que l'utilisation de certains autocuiseurs présente des risques dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles et que la conformité aux normes n'élimine pas ces dangers notamment à l'ouverture ;

Considérant que les organismes français de normalisation (UNM-AFNOR) élaborent actuellement une proposition de norme qui sera soumise très prochainement à la discussion au comité européen de normalisation (CEN) dans le cadre du groupe de travail CEN/TC 194 concernant les « ustensiles de cuisine » dont les autocuiseurs font partie, et qui devrait inclure, en particulier, des dispositions précises concernant la sécurité à l'ouverture de tous les types d'autocuiseurs,

EMET L'AVIS SUIVANT :

1 - Les administrations compétentes devraient proposer que la CEE prépare un projet de directive définissant les exigences essentielles de sécurité auxquelles doivent répondre les autocuiseurs, notamment en ce qui concerne les conditions d'ouverture normales ou raisonnablement prévisibles, et appuyer la proposition française de norme européenne en cours d'élaboration au sein du CEN/Cenelec.

2 - En attendant l'adoption et l'application de ces mesures communautaires, les administrations compétentes devraient s'assurer que les autocuiseurs commercialisés en France à titre onéreux ou gratuit sont conformes aux exigences essentielles de sécurité prises en compte par la norme NF O 21-351 10/82, notamment en son point 3-2-3-2.

3 - Afin de prévenir les utilisateurs des risques que peut présenter une tentative d'ouverture (mise en rotation du couvercle) avant que toute la pression ait été évacuée :

- les autocuiseurs Sicomatic de la société Silit et les autocuiseurs Express Multicooker de marque Terraillon, commercialisés postérieurement au présent avis, doivent comporter un étiquetage visible, lisible et indélébile et rédigé en français ;

- les sociétés Silit et Terraillon doivent diffuser chacune par un communiqué les précautions que doivent prendre les utilisateurs des autocuiseurs respectivement Sicomatic et Express Multicooker commercialisés avant la modification de cet étiquetage.

ADOPTE AU COURS DE LA SEANCE DU 8 NOVEMBRE 1989
SUR LE RAPPORT DE MME ANNE-ELISABETH CREDEVILLE